

Rapport d'implémentation pour l'année 2010

CPC faisant le rapport : Union européenne

Date : janvier 2011

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quatorzième session.*

L'Union européenne travaille actuellement à un nouveau Règlement du Conseil concernant les mesures applicables à certains stocks de grands migrateurs. Il transposera dans le droit communautaire les mesures adoptées par toutes les ORGP-thons, y compris la CTOI. Ce règlement concernera les mesures suivantes : fermeture spatio-temporelle (10/01), exigences statistiques (10/02), enregistrement des captures par les navires de pêche (10/03), fond pour les CPC en développement (10/05), réduction des captures accessoires (10/06), liste des navires (10/07 et 10/08), fonctions du Comité d'application (10/09) et mesures commerciales (10/10).

Une fois adopté par le Conseil européen, ce nouveau règlement sera immédiatement transmis, pour information, au Secrétariat de la CTOI et à l'ensemble des membres.

La résolution sur un programme d'observateurs (10/04) est globalement transposée dans la législation européenne dans le cadre général du Règlement des pêches de l'UE.

L'UE est également en train d'approuver l'Accord sur les états du port de la FAO qui transpose globalement en droit européen la résolution de la CTOI sur les mesures du ressort de l'état du port (10/11).

Le Règlement du Conseil établissant les opportunités de pêche pour 2011 et les conditions y afférentes pour les navires de pêche de l'UE transpose la résolution de la CTOI sur la conservation des requins renards (10/12) ainsi que d'autres instruments de gel de l'effort de pêche, y compris les plans de développement des flottes.

Par ailleurs, il a été demandé aux états membres de l'UE de prendre les mesures directes nécessaires pour respecter les dispositions des résolutions de la CTOI, en particulier celles qui n'ont pas encore été transposées en droit européen.

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Le Règlement du Conseil n° 520/2007 établissant certaines mesures techniques pour la conservation de certains stocks d'espèces de grands migrateurs a transposé l'ensemble des mesures techniques de la CTOI adoptées jusqu'en 2006 (inclus).

Le Règlement du Conseil n° 1936/2001 amendé par le Règlement du Conseil n° 869/2004 a transposé l'ensemble des mesures de contrôle et de surveillance de la CTOI adoptées jusqu'en 2003 (inclus).

Les Règlements du Conseil (CE) établissant pour 2008, 2009 et 2010 les opportunités de pêche et les conditions y relatives applicables dans les eaux de l'UE et pour les navires de l'UE dans les eaux où des limitations des captures sont imposées, transposent notamment la résolution 09/02 de la CTOI, ainsi que d'autres instruments de gel de l'effort de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

Les principales résolutions de la CTOI concernant la liste des navires, les inspections au port, la pêche INN, les filets maillants, les transbordements, les systèmes de surveillance des navires, les ailerons de requins et l'enregistrement des captures ainsi que les fiches de pêche, sont transposées dans la législation européenne par le biais de la réglementation européenne sur les pêches.

Le nouveau Règlement du Conseil sur lequel travaille l'UE transposera également dans le droit européen des mesures adoptées lors de précédentes sessions de la CTOI telles que : les mesures de contrôle et de surveillance, les oiseaux de mer, les tortues, les transbordements et les actions contre les activités INN.